



## ARRETE MUNICIPAL N° 61 / 2023 Réglementant la circulation Grand'rue

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

- VU** la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions ;
- VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1 ;
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977 ;
- VU** la demande présentée par M. VERY Patrick ;

Considérant que, pour permettre le déménagement de M. VARY en toute sécurité sans empiéter sur la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation,

### ARRETE

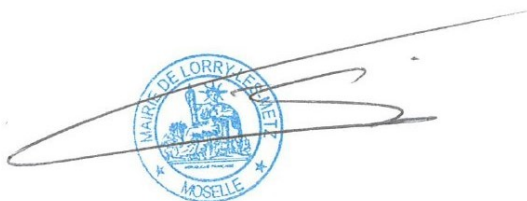
**Article 1 :** Lundi 21 août 2023 à partir de 8h00, le stationnement devant le numéro 141 Grand 'rue sera réservé au camion de déménagement. Tout autre stationnement sera interdit et considéré comme gênant pendant toute la durée du déménagement.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers  
Monsieur le Chef de La Police Municipale  
M. Patrick VARY

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 18 août 2023

Le Maire,



Philippe GLESER

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.